

tution aux caprices d'un groupe, une opposition directe à la rectification de l'inégalité de représentation qui existe entre les différentes provinces. Si l'honorable député permet à la générosité qui le guide si souvent dans la vie d'influencer sa façon de juger ses adversaires, il en arrivera à la conclusion qu'il peut exister d'excellentes raisons de s'opposer à la méthode de modification proposée, autre que celle de vouloir retarder le progrès ou l'égalité au sein du Dominion de la province dont nous sommes tous deux citoyens dévoués.

(Sur motion de M. Hackett, la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

#### TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. M. ST-LAURENT propose l'ajournement.

M. GRAYDON: Que ferons-nous demain?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Nous poursuivons ce débat. Si nous le terminons, nous reprendrons l'examen des crédits des quatre ministères dont le comité des subsides a déjà abordé le budget: la Justice, la Défense, les Travaux publics et les Postes.

M. MacNICOL: La Justice viendra en premier lieu?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Probablement.

(La motion est adoptée et la séance est levée à dix heures et 57 minutes du soir.)

### Mercredi 12 juin 1946.

La séance est ouverte à trois heures.

#### LA HOUILLE

##### INTERDICTION D'EXPORTATION AUX ÉTATS-UNIS— SUSPENSION DE L'ORDRE DU JOUR EN VERTU DE L'ARTICLE 31

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par l'honorable représentant de Davenport (M. MacNicol), la suspension de l'ordre du jour, en vertu de l'article 31 du Règlement, en vue de l'examen d'une question d'intérêt public, c'est-à-dire l'interdiction opposée par les États-Unis à l'exportation de la houille et du combustible expédiés par les Grands Lacs; le grave danger où se trouvent les foyers canadiens de manquer de combustible l'automne et l'hiver prochains, et aussi la révélation le 11 juin, à la Bourse du minerai et du charbon de Cleveland, de cette interdiction due à la grève des équipages sur les navires des Grands Lacs.

Il s'agit évidemment d'une crise très grave, aussi grave que celle de 1917. Il y avait un amas de charbon dans ma circonscription qui renfermait 800,000 tonnes de ce combustible il y a un an. Dimanche, je m'y suis rendu pour constater qu'il n'en restait plus que de dix à douze mille tonnes. L'approvisionnement de houille dans les autres municipalités a diminué en une proportion à peu près égale.

Sauf erreur le ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements (M. Howe) est absent, aujourd'hui. Je ne veux pas retarder les délibérations de la Chambre, mais j'aimerais consacrer trois ou quatre minutes à cette question, si on veut bien me le permettre. Cependant, je me demande si, dans ce cas, on autoriserait la reprise de la discussion demain à cause de l'article 31 (6) c). Comme il s'agit d'une question urgente d'intérêt public on voudra bien m'accorder quelques minutes.

M. l'ORATEUR: L'honorable député a proposé la suspension de l'ordre du jour, en vertu de l'article 31 du Règlement, afin d'exposer une question urgente d'intérêt public, c'est-à-dire l'interdiction prononcée aux États-Unis contre l'exportation de houille et du combustible expédiés par les Grands Lacs, le grave danger où se trouvent les foyers canadiens de manquer de combustible l'automne et l'hiver prochains,—j'appuie sur ces mots "l'automne et l'hiver prochains",—et aussi la révélation, le 11 juin, à la Bourse du minerai et du charbon de Cleveland, de cette interdiction due à la grève des équipages sur les navires des Grands Lacs.

J'aimerais relever, pour la gouverne de la Chambre, tout particulièrement, un point soulevé par l'honorable député au sujet de l'urgence de cette question. Dans l'interprétation du mot "urgence", tel qu'employé dans le Règlement, il ne s'agit pas de savoir si une affaire dont on propose la discussion est d'une extrême urgence. Elle peut être de la plus haute importance pour les intéressés. Il s'agit plutôt de savoir s'il y a urgence au sens de l'article 239 du Règlement, commenté dans les *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne; en d'autres termes, il faut établir que l'affaire est d'une urgence telle que l'intérêt public souffrirait si un honorable député invoquant le Règlement, ne pouvait en saisir la Chambre assez tôt. Dans le cas actuel, je suis d'avis qu'il n'est pas urgent d'ajourner la Chambre aujourd'hui en vue de discuter cette affaire, étant donné que le ministre en cause est absent cet après-midi. Par conséquent, je déclare irrégulière la motion de l'honorable député.